## Article V

The Arbitration Commissions shall consist of a chairman and an equal number of assessors representing employers and employees and not exceding five for each side.

### Article VI

- 1. The chairman of the Arbitration Commission shall be selected and appointed by the German Labor Administration of the Province or Land from a panel of chairmen prepared for that purpose in accordance with paragraph 2 of this Article.
- 2. The panel of chairmen shall be prepared by the German Labor Administration of the Province or Land from persons
  - a) having recognized democratic principles,
  - b) sufficiently competent in problems of production, labor and labor relations, and
  - c) acceptable to the representatives of Trade Unions as well as to the representatives of the employers.
- 3. The panel of chairmen of Arbitration Commissions shall be appointed for three years. They shall be eligible for reappointment if they still satisfy the requirements of paragraph 2 of this Article.

### Article VIT

- 1. Assessors of Arbitration Commissions shall be selected and appointed by the German Labor Administration of the Province or Land from pane!\* of assessors prepared for that purpose. The panels shall consist \* of sufficiently competent persons arranged according to their occupational classifications.
- 2. The German Labor Administration of the Province or Land shall prepare two panels of assessors:
  - a) The employees' panel shall be selected- on the basis of the proposals of the Trade Unions or their Federations in, that region\*.
  - b) The employers' panel shall be selected on the basis of the proposals of the employer\* or of recognized employers' associations in that region.

# Article VIII

Except as provided in paragraph 2 of Article II •#. this Law, the submission of a conflict for settlement by the Arbitration Commission shall take place only with the consent of the parties to the conflict.

## Article IX

1. The rules of procedure to be followed by the Arbitration Commissions shall be established by the German Administration of the Province or Lan-éL

## Art le 1 e y

Les commissions d'arbitrage se composeront d'un président et d'un nombre? égal d'assesseurs représentant les employeurs et les salariés et ne dépassant pas cinq pour chacune des parties en conflit

#### A Γ 11 c 1 e VI

- 1. Le président de la commission d'arbitrage sera nommé par l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" et choisi sur uin tableau de présidents préparé à cet effet, conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 2. Le tableau des présidents sera établi par l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" et devra, être composé de personnes:
  - a) ayant des convictions démocratiques re-
  - b) d'une compétence suffisante dans les questions de production, de travail et (ie relations du travail,
  - c) acceptables pour les représentants des employeurs et pour les représentants des syndicats.
- 3. Les tableaux des présidents des commissions d'arbitrage seront établis pour une durée de trois ans. Pourront y figurer à nouveau les noms de ceux qui continuent à remplir les conditions exigées par le paragraphe 2. au présent article.

## Article VU

- 1. Les assesseurs des commissions d'arbitrage se ront nommés par l'administration allemande de la Province ou du "Land" et choisis sur une liste d'assesseurs préparée à cet effet. Cette liste devra être composée de personnes d'une compétence suffisante désignées d'après leur spécialité professionnelle.
- 2. L'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" établira deux tableaux d'assesseurs:
  - a) le tableau des assesseurs salariés sera dressé en prenant pour base les propositions des syndicats ou des fédérations- de syndicats de la région;
  - b) le tableau des assesseurs employeurs sera dressé en prenant pour base les proposition\* des employeurs ou des associations recon?nues d'employeurs de la région.

# Artic le VШ

A l'exception des cas prévus au paragraphe % de l'article II de la présente loi, les conflits ne seront renvoyés devant la commission d'arbitrage qu'avec le consentemen des parties intéressées.

## Article IX

1. Les ègles de la procédure à suivre par les commissions d'arbitrage seront établies par T administration! allemande? *àw* tavail de la Province ou du "Land".